

FB/TD/YB/OR

**ARRETE DU MAIRE
N° 11/2022**

**PORTANT DECLASSEMENT D'UNE PORTION NON BATIE DU DOMAINE PUBLIC
CADASTREE AD 245 et AD 246**

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT que la portion de terrain du domaine public située rue du Grand Pont, au droit des parcelles cadastrées AD 245 et AD 246, d'une superficie totale de 44 m².

CONSIDERANT que la portion de terrain du domaine public n'est plus affectée, ni à un service public, ni à l'usage direct d'un service public.

CONSIDERANT que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par un acte de la commune faisant état de cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Le Maire de la Ville d'ÉPERNON,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constaté la désaffectation matérielle de la portion de terrain du domaine public située rue du Grand Pont, au droit des parcelles cadastrées AD 245 et AD 246, d'une superficie totale de 44 m².

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera

- transmise à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir au titre du contrôle de légalité ;





- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Épernon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait, à Epernon, le 11 février 2022

Le Maire,

F. BELHOMME

